

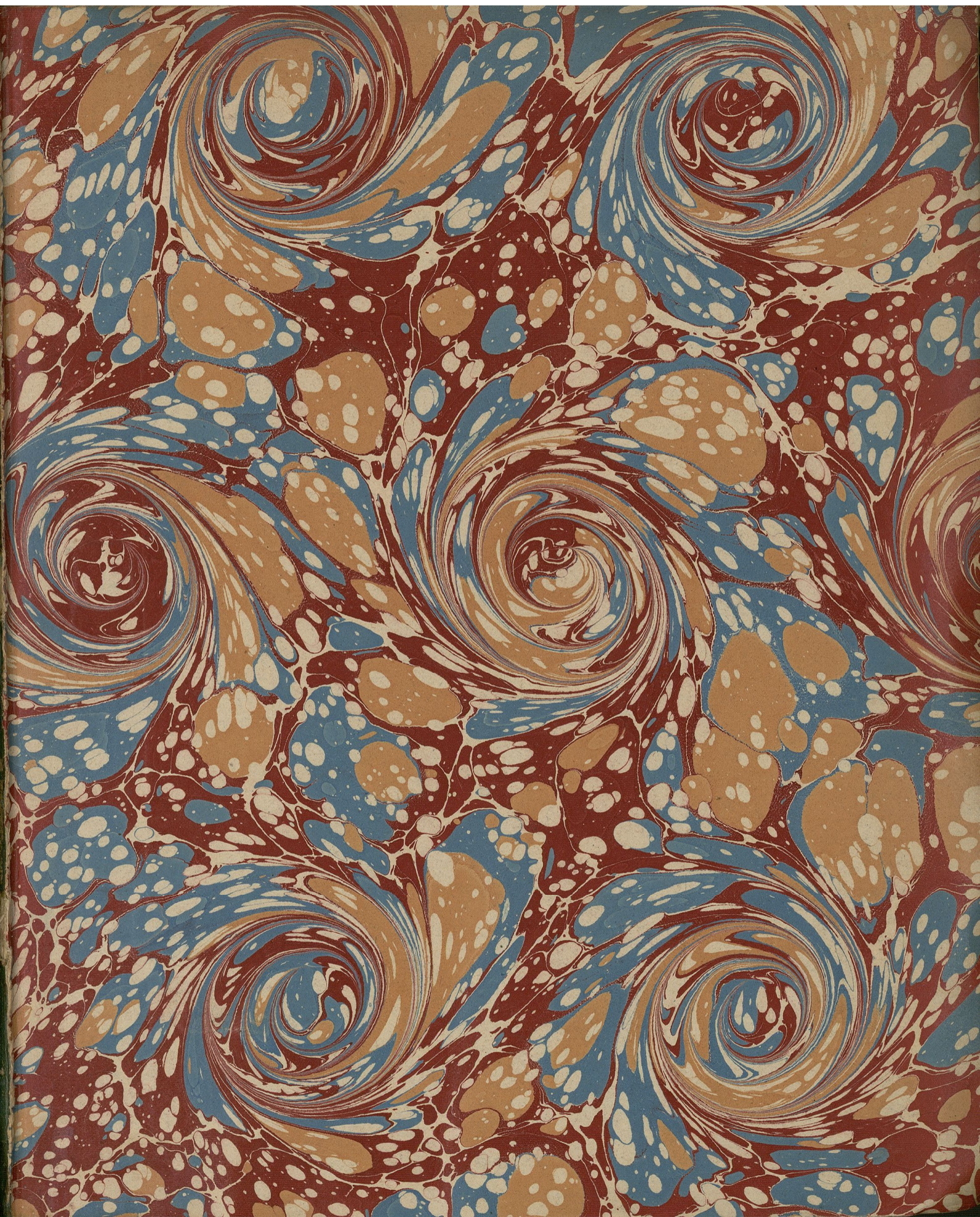
BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

FACULTÉ
DE
THÉOLOGIE
DE PARIS
THÈSES

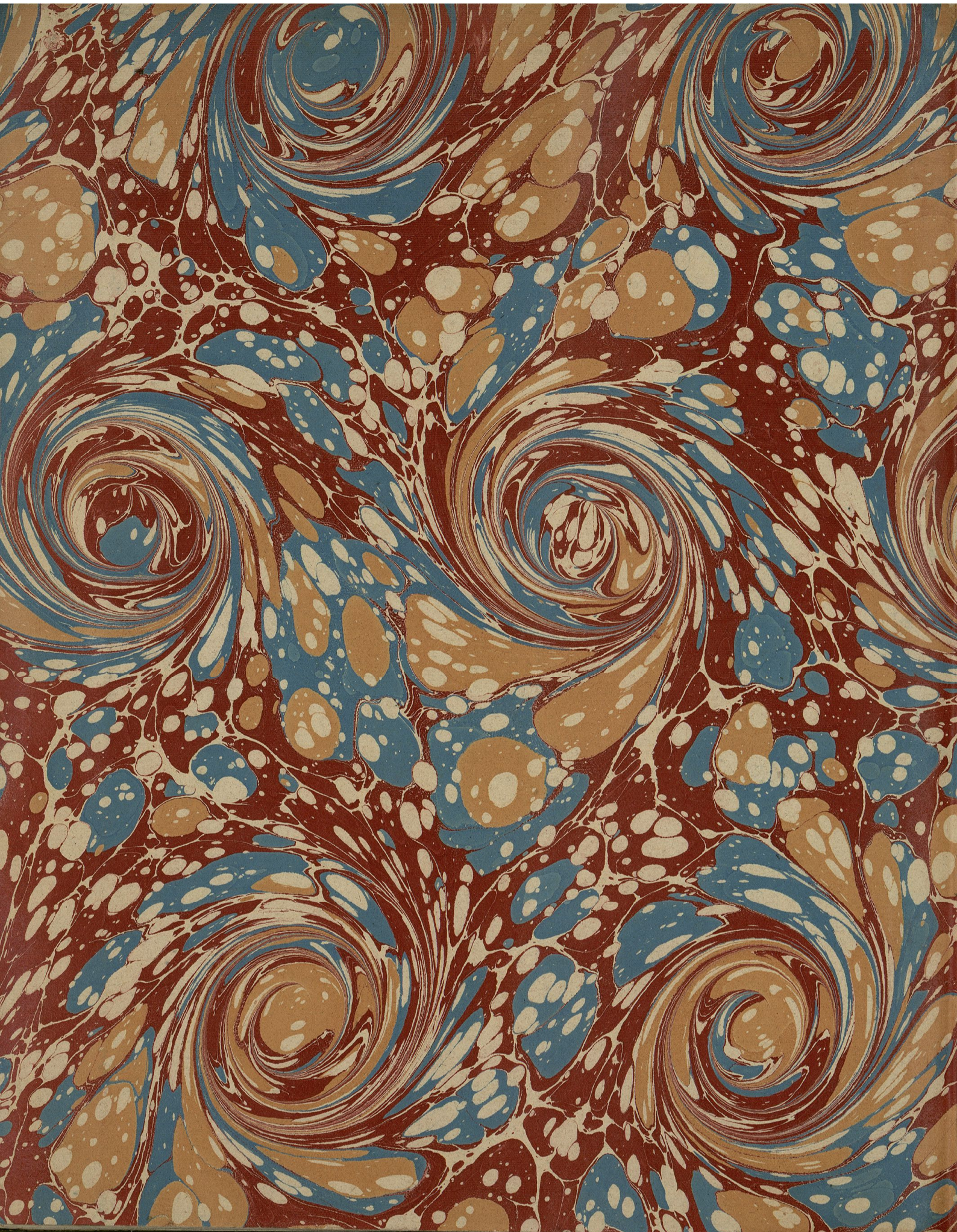
BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
M.S.
692

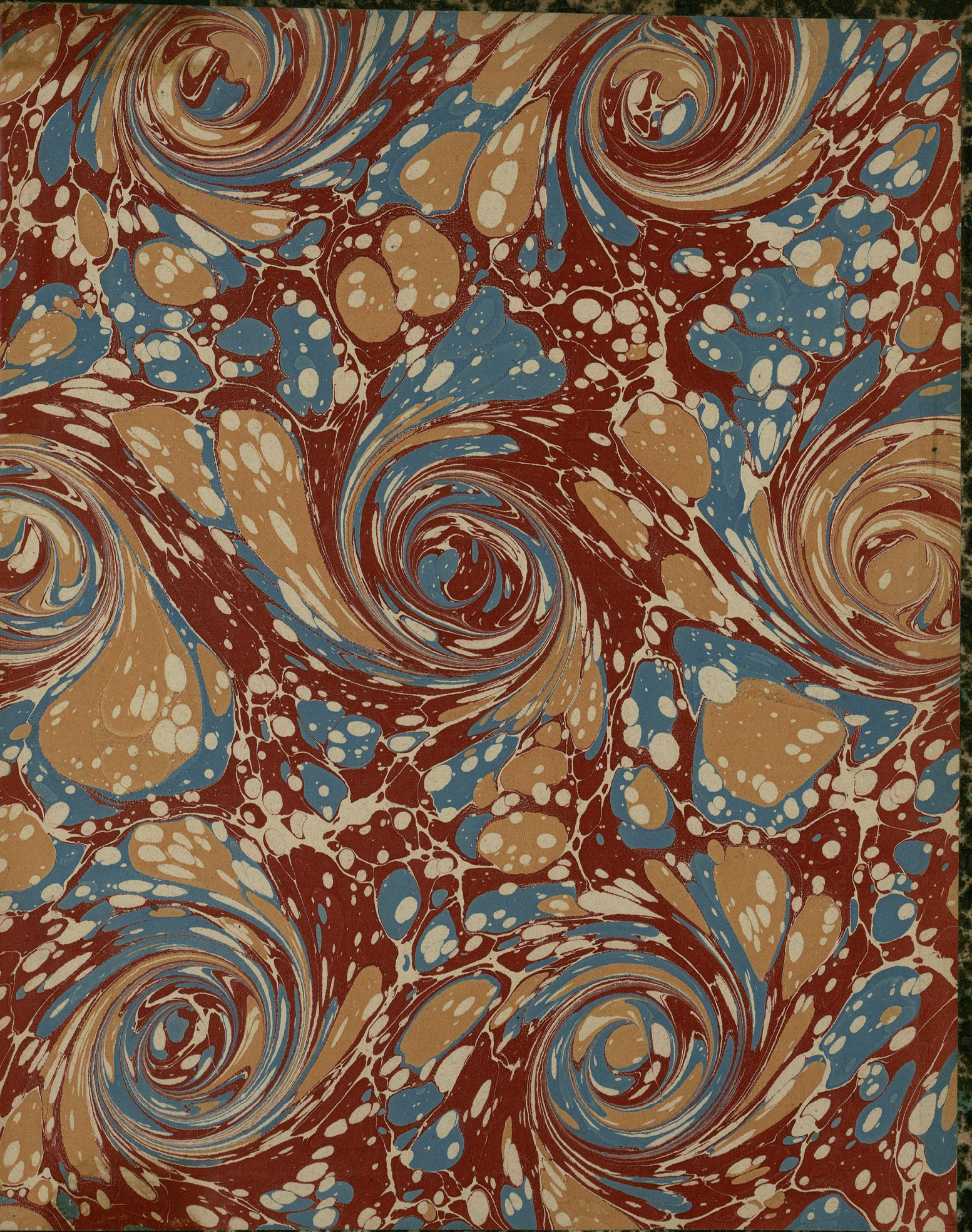


BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
692



Volume de 409 feuillets
(moins 25, 26 et 346)
20 Juin 1912





Des Conciles.

Définition.

On a donné le nom de concile à une assemblée
 d'Evêques réunis pour juger les questions qui
 appartiennent à la foi, aux mœurs ou à la
 discipline de l'Eglise. Les conciles sont
œcuméniques, nationaux, provinciaux selon
 qu'ils sont composés des Evêques de l'Eglise
 entière, ou d'une nation, ou d'une province.

Utilité des
 Conciles.

On ne peut nier à l'Eglise le droit
 de convoquer les conciles. Toute Société a le
 droit de pourvoir à sa défense et aux nécessités
 de son organisation. On ne peut s'opposer
 à l'exercice de ce droit qu'en vertu de la force,
 mais jamais en vertu d'un droit supérieur.

Personne ne conteste l'utilité de ces augustes
 réunions; il est même des circonstances où un
 concile est regardé comme nécessaire. Aussi depuis

l'exemple donné par les Apôtres eux-mêmes, dans le concile de Jérusalem, L'Église à toutes les époques, s'est réunie soit pour éteindre les schismes, anathématiser les hérésies, définir les divers points du dogme, établir des lois de discipline et de morale.

autorité des
conciles.

Il est certain qu'un concile auquel ont été convoqués les Evêques de l'Église entière, qui est confirmé par l'autorité du successeur de Pierre, est la voix même de l'Église catholique. Qui conque refuse de se soumettre à ses décisions, de se conformer à son enseignement, mérite l'anathème prononcé par Jésus-Christ lui-même : « Si quelqu'un n'écoute pas l'Église, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain (Matth. C. XVIII, v. 17). »

Mais le privilège de l'infaillibilité n'appartient qu'aux conciles œcuméniques. Un concile n'a ce caractère que lorsqu'il est l'assemblée de tout l'épiscopat, et que l'épiscopat est en union avec le chef de l'Église. Ni la présence du Pape, ni la présence de tous les Evêques ne sont nécessaires.

223

Le Pape peut se faire représenter par
des légats; Les Evêques absents approuvent les
actes du concile auquel ils étaient convoqués

*Droit de convocation
et de présidence.*
Quel successeur de Pierre seul appartient
le droit de convocation, parce que lui seul a
reçu de Dieu la mission de gouverner l'Eglise.

C'est pourquoi Léon X dit avec raison au 7^e
concile de Latran: « A l'Evêque de Rome,
qui a l'autorité sur tous les conciles, appartient
le plein droit de convoquer les conciles et
de les transférer d'un lieu à un autre, de les
dissoudre, etc »

Le Droit de présidence des conciles est une
conséquence du droit de convocation. Ce droit
n'appartient qu'au Pape, aussi l'a-t-il
constamment exercé soit en personne
soit par ses légats. Quant au droit
de confirmer les décrets du concile,

C'est une question assez long-temps
débatue; mais il est généralement admis
que la confirmation du Pape est une des

conditions de l'infailibilité. Un concile tenu sous la présidence d'un Legat du St Siège, n'est reconnu œcuménique qu'après l'assentiment du Souverain Pontife.

Droit de
délibération.

Les Evêques seuls ont le droit de siéger dans les conciles et d'y avoir voix délibérative. Cepté seuls sont Pasteurs de l'Eglise, juges de la foi, chargés d'enseigner qu'elle est la vraie doctrine de Jésus-Christ auxquels il a été dit: « attendite vobis et universo orbi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, regere ecclesiam Dei, quam acquisivistis sanguine suo. »

Les Abbés, les députés des Chapitres, les Théologiens, que l'histoire montre comme ayant assisté à des conciles, n'y ont en ordinairement qu'une voix consultative, et si quelque fois ils ont été admis à un plus grand honneur, c'était un privilège qu'ils devaient au Pape et aux Evêques, et nullement une prérogative inhérente au caractère sacerdotal.

Il n'appartient aux princes temporels, si grands
 si puissants qu'ils soient, ni de convoquer, ni de
 presider les conciles. Mais leur attitude à l'égard de
 ces assemblées est d'une grande portée. Favorables,
 ils peuvent faciliter les rapports, protéger les réunions,
 garantir la liberté des délibérations; hostiles, ils
 abusent de leur puissance pour violenter les
 consciences et asservir l'Eglise.

227

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Le Royne

231

